



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remboursement

Question écrite n° 47479

Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'article 1965 L du code général des impôts, qui spécifie que l'administration fiscale n'est pas tenue de restituer les sommes inférieures à 50 francs, en cas d'erreur de sa part, par exemple dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la modicité de la somme, ceci est admissible. En revanche, dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque le contribuable est fautif, celui-ci doit se soumettre au remboursement de la somme due, fut-elle minime. Faute de quoi, il se verrait appliquer à répétition des pénalités de retard et encourrait à terme des poursuites judiciaires. Plus que la question des sommes qui sont sans doute dérisoires, se pose ici le problème du principe qui veut qu'il n'y ait pas réciprocité. Elle souhaiterait donc connaître, le cas échéant, la justification d'une telle pratique et savoir s'il ne serait pas possible d'y remédier.

Texte de la réponse

L'article 1965 L du code général des impôts, qui prévoit que les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 50 francs ne sont pas effectués, procède d'un souci de réduction du coût de gestion de l'impôt. Ce souci de bonne gestion conduit également à prendre des mesures favorables aux contribuables puisque l'article 1657-2 du code général des impôts dispose qu'il n'est pas procédé au recouvrement des cotisations d'impôts directs, perçues au profit du budget de l'État, dont le montant total par article de rôle est inférieur à 80 francs. De même, les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 400 francs (article 1657-1 bis du code général des impôts). Ce seuil sera abaissé à 200 francs à compter de l'imposition des revenus de 2000, conformément à l'article 96 de la loi de finances pour 1997.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47479

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 328

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2085